

50/65. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/70 du 16 décembre 1993 et 49/70 du 15 décembre 1994, dans lesquelles l'ensemble de la communauté internationale s'est prononcée en faveur de négociations multilatérales sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Réaffirmant que l'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité absolue dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit internationalement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les Etats et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵, de 1963, ont exprimé le vœu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce vœu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ de 1968,

Accueillant avec satisfaction la poursuite de l'élaboration du texte évolutif au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, dont celle-ci rend compte dans son rapport et l'appendice de ce dernier⁷, et la décision de la Conférence de poursuivre ses travaux lors de réunions intersessions,

1. *Se félicite* de la poursuite des efforts déployés dans le cadre de la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, des contributions substantielles apportées au texte évolutif par les Etats participant aux négociations et des progrès accomplis dans des domaines essentiels;

2. *Invite* tous les Etats participant à la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire, à conclure, en tant que tâche hautement prioritaire, un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable et qui contribue au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, de sorte qu'il puisse être signé dès le début de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

3. *Invite également* les participants à la Conférence du désarmement à avancer les travaux sur la base du texte évolutif lors des négociations intersessions afin d'entamer la phase finale de négociation au début de 1996;

4. *Invite en outre* la Conférence du désarmement à rétablir le Comité spécial au début de sa session de 1996 et à re-

nouveler son mandat afin d'achever le texte définitif du traité dès que possible en 1996;

5. *Engage instamment* tous les Etats à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à apporter leur soutien à la conclusion rapide de ces négociations;

6. *Se déclare* disposée à reprendre, si besoin est, l'examen de ce point avant la tenue de sa cinquante et unième session afin d'approuver le texte d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée « Application du traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/66. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993 et 49/71 du 15 décembre 1994, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

⁶ Ibid., vol. 729, n° 10485.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 27 (A/50/27), sect. III.A.

⁸ Résolution S-10/2.